

Marion, agent contractuel, directement placée sous l'autorité de Mme Bugeaud-Dorlin, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et des services déconcentrés et au nom du ministre de l'emploi et de la solidarité, les propositions d'engagement et d'ordonnance de paiement, de virement et de délégation et les pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes.»

Art. 2. – Les dispositions de l'article 15 du décret du 20 juin 1997 susvisé sont abrogées.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Arrêté du 7 août 1997 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses

NOR : MES9722555A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu la directive 94/60/CE du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5152 et R. 5161 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 221-1 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 77 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses ;

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dispositions particulières relatives aux substances et préparations classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

a) Champ d'application :

La mise sur le marché et l'importation, à destination du public, sont interdites pour les substances et préparations définies ci-dessous :

- les substances classées cancérigènes de catégorie 1 ou 2 figurant en annexe I du présent arrêté ;
- les substances classées mutagènes de catégorie 1 ou 2 figurant en annexe II du présent arrêté ;
- les substances classées toxiques pour la reproduction, en catégorie 1 ou 2, figurant en annexe III du présent arrêté ;
- les préparations qui contiennent une ou plusieurs substance(s) cancérigène(s) ou/et mutagène(s) ou/et toxique(s) pour la reproduction, citée(s) précédemment, à une concentration individuelle égale ou supérieure soit à celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, soit à celle définie par le tableau VI de l'arrêté du 21 février 1990 susvisé en l'absence de limite de concentration fixée par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

Cette interdiction de mise sur le marché et d'importation, à destination du public, ne vise pas les produits destinés à être utilisés dans le cadre d'un usage professionnel.

L'étiquetage de ces substances et préparations à usage professionnel est caractérisé par leur classement « Toxique » (symbole T) ou « très Toxique » (symbole T+) accompagné de :

- la phrase de risque R 45 : « peut provoquer le cancer » ou R 49 : « peut provoquer le cancer par inhalation », pour les substances et préparations cancérigènes ;
- la phrase de risque R 46 : « peut provoquer des altérations génétiques héréditaires », pour les substances et préparations mutagènes ;
- la phrase de risque R 60 : « peut altérer la fertilité » ou R 61 : « risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant », pour les substances et préparations toxiques pour la reproduction.

Sans préjudice des autres dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage des substances et préparations précitées doit porter la mention lisible et indélébile : « réservé aux utilisateurs professionnels. Attention – Eviter l'exposition – Se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation ».

b) Dérogation :

Cette interdiction de mise sur le marché et d'importation, à destination du public, ne s'applique pas aux produits suivants, au stade final, destinés à l'utilisateur final :

1° Médicaments à usage humain ou vétérinaire, mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique ;

2° Produits cosmétiques au sens de l'article L. 658-1 du code de la santé publique ;

3° Aux produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes ;

4° Aux combustibles vendus en système fermé (par exemple : bonbonnes de gaz liquéfié) ;

5° Aux couleurs pour artistes.

Art. 2. – Dispositions particulières liées au traitement du bois.

1° Champ d'application

Sont visées par cet article les substances, ainsi que les préparations contenant au moins l'une d'entre elles, figurant sur la liste ci-dessous :

SUBSTANCES	CAS numéro
a) Créosote Einecs n° 232-287-5.....	8001-58-9
b) Huile de créosote Einecs n° 263-047-S.....	61789-28-4
c) Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène Einecs n° 283-484-8.....	84650-04-4
d) Huile de créosote, fraction acénaphthène Einecs n° 292-605-3.....	90640-84-9
e) Distillats supérieurs de goudron de houille Einecs n° 266-026-1.....	65996-91-0
f) Huile anthracénique Einecs n° 292-602-7.....	90640-80-5
g) Phénols du goudron, charbon, pétrole brut Einecs n° 266-019-3.....	65996-85-2
h) Créosote de bois Einecs n° 232-419-1.....	8021-39-4
j) Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température Einecs n° 310-191-5.....	122384-78-5

2° Mise sur le marché et importation, à destination du public

a) Des produits :

L'importation et la mise sur le marché et, à destination du public, des produits de traitement du bois contenant les substances figurant sur la liste ci-dessus est interdite lorsque :

– la concentration de benzo-a-pyrène du produit est supérieure ou égale à 0,005 % en poids,

ou

– la concentration de phénols extractibles par l'eau est supérieure ou égale à 3 % en poids dans le produit.

b) Des bois traités :

L'importation et la mise sur le marché, à destination du public, de bois ou d'objets en bois est interdite lorsque le produit de traitement utilisé comprend une des substances de la liste ci-dessus à une concentration supérieure aux valeurs données ci-dessus.

3° Dérogation pour usage industriel uniquement

a) Champ d'application :

Les produits de traitement du bois contenant une au moins des substances figurant sur la liste ci-dessus peuvent être utilisés, uni-